

Révocation

Arrêté n° 90-INT-DSN-DAPM du 26/6/74 – M. Gbadó Antoine, gardien de la paix 4^e échelon est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1974.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 23-MFE-DA du 11 février 1974 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément à la société «GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES» pour pratiquer des opérations d'assurance et de réassurances sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 22/MFE/DA du 11 février 1974 portant agrément de la société «GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES» (G.T.A.);

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre:

– D'une part, la société le «GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES» (G.F.A.), 15, Rue Coysevox à Paris (18^e), en application d'une décision de son conseil d'administration en date du 11 mai 1973.

– D'autre part, la société le «GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES» (G.T.A.), 3, Rue Brazza à Lomé, suivant décision de son conseil d'administration en date du 16 novembre 1973;

Sur proposition du directeur des assurances.

ARRETE :

Article premier – Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1974, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances «GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES» (G.T.A.), dont le siège social est à Lomé, 3, Rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances le «Groupement Français d'Assurances» (G.F.A.), compagnie d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, dont le siège social est à Paris (France), 15, Rue Coysevox (18^e) et le siège pour le Togo à Lomé: SEGERCO, 15 Rue du Commerce.

Art. 2 – Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de l'avis à paraître au *Journal officiel* de la République togolaise, en application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

Art. 3 – Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1974
Ed. KODJO

CIRCULAIRE N° 5-MFE du 12 juin 1974

OBJET: Comptes en francs des non résidents et dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'en application de l'arrêté n° 199-MFE du 12 juin 1974 tous les règlements en devises entre le Togo et l'étranger et entre résidents et non résidents doivent désormais être effectués sur le marché officiel des changes.

Elle modifie en conséquence les dispositions de la réglementation relative aux comptes en francs ouverts à des non résidents et abroge en particulier toutes les dispositions antérieures relatives au fonctionnement des comptes financiers en francs.

Le chapitre II du Titre II et le Titre III de la circulaire n° 25/MFE du 31 décembre 1968 modifiée par la circulaire n° 20/MFE du 7 septembre 1971 sont remplacés par le texte qui suit:

Titre II – Chapitre II – Régime des comptes étrangers en francs

Les intermédiaires agréés sont libres d'ouvrir des comptes étrangers en francs au bénéfice des non résidents. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes.

A. Opérations au crédit

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable:

1 – du produit de la cession au comptant ou à terme par un non résident, de devises étrangères sur le marché des changes;

2 – du produit de la cession de billets de Banque étrangers, soit que ceux-ci aient été cédés par les correspondants étrangers, des intermédiaires agréés, soit qu'ils aient été importés à l'occasion d'un voyage par le titulaire du compte dans les conditions fixées par la circulaire n° 20/MFE du 8 septembre 1972 relative aux dépenses des voyageurs;

3 – du montant des cessions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère;

4 – du montant des billets de banque de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale de l'étranger à son agence de Lomé par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés;

5 – des sommes provenant des règlements effectués par le débit d'un autre compte étranger en francs;

6 – des règlements effectués par un résident, lorsque le paiement correspondant est autorisé par la réglementation des changes;

7 – des intérêts, dividendes et amortissements de valeurs mobilières togolaises ou étrangères, déposées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé, et du produit de la cession en bourse de ces valeurs;

8 – du produit de la liquidation d'investissements directs effectués par des non résidents, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 et de la circulaire n° 12-MFEP du 15 juin 1970;

9 – du produit de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non résidents.

B. Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable:

1 – en vue de l'achat au comptant de devises étrangères sur le marché des changes;

2 - en vue de l'achat par un non résident de billets de banque étrangers ou du retrait de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

3 - du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère;

4 - du montant des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers;

5 - des règlements effectués par crédit d'un autre compte étranger en francs;

6 - en vue de la constitution d'investissements directs par des non résidents sous réserve du respect des dispositions du décret n° 69/232 du 5 décembre 1969;

7 - en vue de l'acquisition, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des résidents;

8 - en vue de l'acquisition au Togo de valeurs mobilières togolaises et étrangères;

9 - en vue du règlement des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident;

10 - en vue de tout autre paiement au profit d'un résident.

Titre III - Régime des dossiers étrangers des valeurs mobilières

Sous réserve du respect des dispositions du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968, le dépôt et le retrait de titres sous dossier étranger de valeurs mobilières sont soumis aux dispositions suivantes:

A. Dépôts de titres sous dossier étranger

Les intermédiaires agréés sont autorisés à conserver ou à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières togolaises ou étrangères:

1 - acquises avant la publication de la présente circulaire conformément à la réglementation précédemment en vigueur;

2 - provenant d'un autre dossier étranger;

3 - destinées à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc... des titres déposés sous dossier étranger;

4 - attribuées au Togo à un non résident par dévolution héréditaire ou donation;

5 - acquises au Togo depuis la publication de la présente circulaire par cession de devises sur le marché des changes du débit d'un compte étranger en francs;

6 - adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

B. Retrait de titres sous dossier étranger

Les valeurs mobilières togolaises ou étrangères conservées sous dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus au Togo ou à l'étranger:

1 - être mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier, dans ce cas, si les titres sont matériellement détenus au Togo, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire;

2 - être vendues sur marché financier organisé au Togo ou dans tout autre pays non étranger au regard de la Réglementation des Changes; leur importation doit être effectuée par l'entremise de l'intermédiaire agréé dépositaire;

3 - être virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 24 décembre 1968; ou lorsque les titres appartiennent à une personne physique acquérant la qualité de résident.

Le retrait de titres sous dossier étranger dans les cas autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à l'autorisation de la Direction de l'Economie qui adressera copie de ladite autorisation à la Banque Centrale.

Lomé, le 12 juin 1974

Le ministre des finances et de l'économie,

Ed. KODJO

ARRETE N° 199-MFE du 12 juin 1974 relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 68-216 du 24/12/68 réglementant les relations financières avec l'étranger;

Vu l'arrêté n° 410/MFEP du 31/12/68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380/MFEP du 2 septembre 1970;

Vu l'arrêté n° 222/MFE du 5 juillet 1972 relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du Gouvernement,

ARRETE:

Article premier - Toutes acquisitions et cessions de devises au comptant ou à terme, tous règlements entre le Togo et l'étranger (a) ou entre un résident et un non résident, doivent être exécutés sur le marché officiel des changes.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté n° 222/MFE du 5 juillet 1972.

a) par pays étrangers, on entend l'ensemble des pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après:

France continentale, Corse, Département français d'Outre-Mer, Territoires français d'Outre-Mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas), Principauté de Monaco et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Sénégal, Togo), ainsi que les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opération au Trésor Français: République Fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République du Mali, République Populaire du Congo, République du Gabon et République du Tchad.

Art. 3 - Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, entrera immédiatement